

NOTE DE TRAVAIL
RICHARD YUNG SENATEUR PS
JUIN 2011

PERSONNES LGBT : GARANTIR L'ÉGALITÉ DES DROITS
ET METTRE FIN AUX DISCRIMINATIONS

Le 15 juin dernier, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies a adopté – à l'issue de débats particulièrement houleux – une **résolution affirmant expressément l'égalité entre les hommes quelle que soit leur orientation sexuelle ou leur identité de genre**. Ce texte, proposé par l'Afrique du Sud et soutenu par 39 Etats (dont la France), réaffirme l'universalité des droits humains et prévoit la rédaction, d'ici à la fin de l'année 2011, d'un rapport faisant état des pratiques discriminatoires liées à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre.

Cette initiative s'inscrit dans le prolongement de la **déclaration relative aux droits de l'Homme et à l'orientation sexuelle et l'identité de genre**, qui avait été portée par la France et un groupe pilote d'Etats¹ devant l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 2008.

- **Ces engagements internationaux contrastent fortement avec l'absence de volonté politique au niveau national.**

Nicolas Sarkozy n'a pas tenu les engagements qu'il avait pris en 2007 : création d'un contrat d'union civile ouvrant aux homosexuels les mêmes droits que les couples mariés à l'exception de la filiation et mise en place d'un statut du beau-parent s'appliquant aux familles recomposées et homoparentales.

En outre, au cours de la législature actuelle, **la majorité parlementaire UMP a rejeté toutes les propositions de loi des parlementaires de gauche visant à garantir l'égalité**, sans discrimination de genre ou d'orientation sexuelle².

Le refus de la droite d'établir l'égalité des droits a pour conséquence de placer les personnes LGBT dans **une situation d'infériorité sociale qui renforce les discriminations** (lesbophobie, gayphobie, biphobie et transphobie).

Cet immobilisme s'explique en grande partie par le fait qu'à **droite, nombreux sont ceux qui continuent de considérer que les questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre relèvent uniquement de la sphère privée**³. A gauche, nous considérons qu'elles sont également de nature politique car elles ont des implications dans la sphère sociale. Partant, nous devons **affirmer la primauté de l'ordre social sur l'ordre moral**.

¹ Argentine, Brésil, Gabon, Japon, Norvège et Pays-Bas.

² La proposition de Patrick Bloche visant à ouvrir le mariage aux couples de même sexe a été rejetée à l'Assemblée nationale le 14 juin dernier.

³ De nombreux conservateurs considèrent, à tort, que l'orientation sexuelle et l'identité de genre correspondent à des choix individuels.

L'EGALITE DES DROITS : UN COMBAT HISTORIQUEMENT MENE PAR LA GAUCHE

De la dépénalisation de l'homosexualité à la pénalisation des propos homophobes en passant par la création du PACS, la gauche a toujours joué un rôle-moteur dans la défense des droits des personnes LGBT.

1. LES ANNÉES MITTERRAND

Après la victoire du 10 mai 1981, les mesures annoncées par le candidat Mitterrand ont été prises avec rapidité :

- circulaire Defferre interdisant le fichage des homosexuels (11/06/81) ;
- dissolution de la brigade homosexuelle à la préfecture de police de Paris ;
- la France récuse la classification de l'OMS faisant de l'homosexualité une maladie mentale⁴ (12/06/81) ;
- loi d'amnistie incluant les délits homosexuels (4/08/81) ;
- circulaire Badinter aux parquets (27/08/81) ;
- l'homosexualité cesse d'être une cause d'annulation de bail (loi du 22/06/82 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs) ;
- **dépénalisation de l'homosexualité** (loi du 4/08/82 abrogeant le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal) ;
- suppression des notions de « bonne moralité » et de « bonnes mœurs » du statut des fonctionnaires (loi du 13/07/83 portant droits et obligations des fonctionnaires) ;
- **création du délit de discrimination fondée sur les mœurs** (loi du 25/07/85 portant diverses dispositions d'ordre social : amendement de Jean-Pierre Michel étendant le champ des lois antiracistes aux discriminations en raison des « mœurs ») ;
- le règlement intérieur d'une entreprise ne peut pas léser les salariés en raison de leurs mœurs (loi du 17/01/86 portant diverses dispositions d'ordre social) ;
- les salariés sont mis à l'abri d'une sanction ou d'un licenciement en raison de leurs mœurs (loi du 12/07/90 relative à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur santé ou de leur handicap).

Un seul bémol

A partir de 1983, les hommes homosexuels sont exclus du don de sang (présomption de séropositivité). L'exclusion d'une partie de la population de l'acte de solidarité nationale que constitue le don de sang au nom de son orientation sexuelle est inacceptable.

Afin de mettre fin à cette discrimination, le groupe socialiste du Sénat, lors de l'examen du **projet de loi relatif à la bioéthique**, a fait adopter – contre l'avis du Gouvernement⁵ et de la commission – un amendement tendant à inscrire dans le code de la santé publique le principe selon lequel « **nul ne peut être exclu du don de sang en dehors de contre-indications médicales** »⁶. A l'avenir, seront prises en considération les « pratiques à risque » et non plus les « populations à risque ».

2. LES ANNÉES JOSPIN

- **La longue et difficile bataille du PACS**

Le 11 juillet 1989, la chambre sociale de la Cour de cassation (arrêt dit « Air France ») interdit la reconnaissance des couples homosexuels. Ces derniers ne peuvent prétendre aux avantages des concubins hétérosexuels. Cette jurisprudence sera confirmée pour le droit au bail par une décision du 17 décembre 1997.

⁴ L'homosexualité a été retirée de la liste des maladies mentales élaborée par l'OMS le 17 mai 1990.

⁵ La secrétaire d'Etat chargée de la Santé, Nora BERRA, s'était opposée à cet amendement en déclarant que « l'homosexualité est un facteur de risque pour le VIH ».

⁶ Article 11 de la loi n°2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique.

- **Cette jurisprudence a ouvert la voie au laborieux débat sur la création du PACS.**

Le **25 juin 1990**, le sénateur **Jean-Luc Mélenchon** dépose une **proposition de loi sur le partenariat civil**.

Le **25 novembre 1992**, huit députés socialistes, dont **Jean-Pierre Michel**, déposent une **proposition de loi tendant à créer un contrat d'union civile (CUC)**.

Dans une **résolution du 8 février 1994**, le **Parlement européen** recommande à tous les Etats membres de l'UE d'adopter des législations non discriminatoires assurant à tous les citoyens, quelle que soit leur orientation sexuelle, l'égalité des droits. Le **15 septembre 1996**, les députés européens adoptent une **autre résolution** appelant à mettre fin à « toute discrimination et/ou inégalité de traitement concernant les homosexuels ».

Le **23 juillet 1997**, le député **Jean-Pierre Michel** dépose une **proposition de loi visant à créer un contrat d'union civile et sociale (CUS)**.

Le **28 mai 1998**, la **proposition de loi relative au pacte civil de solidarité (PACS)** déposée par Patrick Bloche et Jean-Pierre Michel est rendue publique par Catherine Tasca, présidente de la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Le **17 juin 1998**, le Gouvernement arbitre en faveur du PACS et s'engage à ce que la proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour de la session d'automne.

Le **9 octobre 1998**, les **députés entament l'examen de la proposition de loi relative au PACS**. Après moins de quatre heures de débats, une motion d'irrecevabilité présentée par la droite est adoptée en raison de l'absence de nombreux députés de gauche. Le journal *Le Monde* daté du 11 octobre 1998 titre : « Les députés PS ont eu honte du PACS ».

Suite à cet échec, une **nouvelle proposition de loi en faveur du PACS** est déposée à l'Assemblée nationale le **13 octobre 1998**. Elle sera **définitivement adoptée par les députés un an plus tard – le 13 octobre 1999 – à l'issue d'une quatrième lecture !** Tous les députés de gauche ont voté pour. A droite, Roselyne Bachelot est la seule députée à avoir adopté le texte. Parmi les abstentionnistes figurent Alain Madelin, Jean-Louis Borloo et Philippe Séguin.

« Les pédés au bûcher »

Le **31 janvier 1999**, **100.000 personnes, dont Christine Boutin, ont défilé à Paris contre le PACS à l'appel de nombreuses associations religieuses et d'une centaine de députés de droite**. Des affiches « PACS = pédés » sont placardées dans la capitale. Le slogan « les pédés au bûcher » est également entendu. C'est la plus forte manifestation implicitement homophobe jamais organisée en France.

• Autres avancées

- **Création du délit de discrimination fondée sur l'orientation sexuelle** (loi du 16/11/01 relative à la lutte contre les discriminations).
- **Reconnaissance de la déportation pour motif d'homosexualité** (discours de Lionel Jospin en 2001)⁷.
- **Lutte contre les discriminations pratiquées par les bailleurs de logements** (loi du 17/01/02 de modernisation sociale).

⁷ Le 25 septembre 2010, une plaque à la mémoire des déportés pour motif d'homosexualité a été inaugurée au camp du Struthof.

- **Partage de l'autorité parentale** (loi du 4/03/02 relative à l'autorité parentale).

LE PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ (PACS) : UN PREMIER PAS VERS L'ÉGALITÉ DES DROITS

Le succès du PACS ne se dément pas. Entre 1999 et 2009, plus de 520.000 PACS ont été enregistrés (pour 23.354 ruptures de PACS en 2008). Ces unions concernent majoritairement (94%) des couples hétérosexuels (situation logique car les homosexuels représenteraient environ 5% de la population).

1. DEPUIS 1999, DES AMÉLIORATIONS ONT ÉTÉ APPORTÉES AU PACS

- **Amélioration du régime fiscal des couples pacsés**

Depuis 2005, les personnes pacsées peuvent bénéficier d'une **imposition commune dès la conclusion du pacte**⁸. Elles bénéficient également d'**avantages fiscaux en cas de décès** (possibilité d'hériter sans droit de succession si le partenaire a été institué légataire par testament), ce qui n'était pas le cas à la création du PACS.

- **Possibilité de se pacser en prison**

Depuis 2009, **les détenus ont la possibilité de se pacser en prison**, y compris avec un autre codétenu.

- **Inscription de l'identité du partenaire pacsé survivant sur l'acte de décès**

La **loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit** a modifié l'article 79 du code civil afin de permettre l'inscription des prénoms et noms du partenaire survivant sur l'acte de décès du partenaire décédé⁹.

Cette **disposition**, qui est **issue d'un amendement que j'avais cosigné avec ma collègue Alima Boumediene-Thiery**, aura pour effet d'assurer un parallélisme avec les dispositions du code civil relatives aux mentions portées sur l'acte de naissance, qui font, elles, apparaître les prénoms et noms du partenaire de PACS. Elle permettra également d'**éviter des tracasseries en plein deuil**, comme l'impossibilité d'organiser les funérailles de son compagnon ou de sa compagne. Le ministre de la Justice, **Michel Mercier**, s'est opposé à cette mesure sous prétexte que « le partenaire survivant d'un pacs n'est pas un héritier légal »¹⁰.

- **Versement du capital décès au pacsé survivant d'un fonctionnaire**

Depuis 2009, le capital décès est versé au **partenaire survivant d'un PACS non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès du fonctionnaire**.

- **Prise en considération du PACS dans le régime indemnitaire des militaires**

Depuis le 10 janvier 2011, le partenaire d'un PACS est pris en considération au bout de deux ans au lieu de trois pour la **détermination des droits en cas de changement de résidence** (remboursement des frais de déménagement).

Reconnaissance en France des partenariats civils enregistrés à l'étranger

L'**article 515-7-1 du code civil** permet aux partenariats civils régulièrement enregistrés à l'étranger de produire des effets en France.

⁸ Auparavant, l'imposition commune était possible à l'issue d'un délai de trois ans.

⁹ Auparavant, seul le nom du partenaire marié était inscrit.

¹⁰ Le 15 avril dernier, j'ai déclaré au magazine Têtu : « L'opposition de l'UMP à cet amendement était une attitude homophobe, une position mal fondée quand la grande majorité des pacs sont signés par des couples hétérosexuels ».

Cette disposition est le fruit d'un amendement que j'avais fait adopter en **mars 2009**, lors de l'examen au Sénat du **projet de loi de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures**.

Le 8 juin 2010, le **tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny** a fait application, pour la première fois, de cette disposition.

2. RENFORCER LES DROITS DES PERSONNES LIÉES PAR UN PACS

Ces avancées ne sont pas suffisantes. Il convient d'**élargir les droits des personnes liées par un PACS**.

- **Désignation de la personne qui a qualité à organiser les funérailles**

En l'absence de déclaration écrite du choix de la personne chargée des obsèques, la **loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire** prévoit que l'organisation des obsèques échoit à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le plus souvent, cette responsabilité revient à une personne avec laquelle le défunt avait un lien stable et permanent. Légalement, rien n'empêche le partenaire survivant d'un PACS de pourvoir aux funérailles du partenaire décédé. Cependant, **certaines familles de personnes décédées refusent de reconnaître les liens unissant leur proche avec un partenaire de PACS**.

Il apparaît donc nécessaire de **préciser dans la loi que le partenaire survivant d'un PACS est considéré comme ayant qualité pour pourvoir aux funérailles** et ne peut ainsi être écarté des choix funéraires.

En **décembre 2010**, nous avons présenté un **amendement** allant dans ce sens lors de l'examen au Sénat de la **proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**. Il a malheureusement été rejeté.

- **Versement de la pension de réversion au partenaire pacsé survivant**

Alors que la vie commune légitime l'ouverture de droits sociaux, **un partenaire pacsé ne peut pas actuellement prétendre au versement d'une pension de réversion au décès de son partenaire**.

Dans un arrêt du 1^{er} avril 2008, la **CJUE** a rappelé que la restriction du versement de pensions de retraite aux seuls époux survivants, en excluant les personnes liées par un partenariat civil, est contraire au droit européen. Cet arrêt a ouvert la voie au **versement d'une pension de réversion dans les pays européens ayant instauré, pour les couples de même sexe, un partenariat impliquant un soutien financier mutuel**.

En **2009 et 2011**, lors de l'examen au Sénat des projets de loi de financement de la sécurité sociale et des propositions de loi relatives à la simplification du droit, nous avons défendu des **amendements visant à mettre un terme à l'exclusion des couples homosexuels du bénéfice de la pension de réversion**. La droite les a tous rejetés du revers de la main.

- **Enregistrement du PACS dans les collectivités d'outre-mer**

Les Français résidant dans les collectivités d'outre-mer (anciens TOM) n'ont toujours pas accès au PACS. Depuis des années, les associations se battent pour mettre un terme à cette iniquité, qui a pour effet de créer des **situations ubuesques**. Par exemple, un couple résidant à Saint-Pierre-et-Miquelon désireux de se pacser est aujourd'hui dans l'obligation de se rendre en métropole ou dans un consulat à l'étranger pour signer le précieux document. En revanche, le PACS est reconnu à Saint-Pierre-et-Miquelon pour les personnes l'ayant signé hors de cette zone.

- **Extension au secteur privé du congé pour événement familial de 4 jours**

Dans le secteur public, un droit au congé pour conclusion d'un PACS permet aux fonctionnaires de bénéficier de 5 jours maximum d'autorisation exceptionnelle d'absence. En revanche, aucune disposition équivalente n'existe pour les salariés du secteur privé.

En **décembre 2010**, lors de l'examen au Sénat de la **proposition de loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit**, nous avons présenté un **amendement** allant dans ce sens. Il a été retoqué.

- **Signature du PACS en mairie**

Symboliquement, il importe que le PACS soit **enregistré en mairie** et non plus dans les greffes des tribunaux d'instance et les études de notaires. Actuellement, des élus de gauche organisent dans leur mairie des **cérémonies de « confirmation de PACS »**.

- **Règlement de la situation des couples binationaux pacés**

Par ailleurs, il faut **garantir aux couples binationaux pacés le droit de vivre ensemble sur le territoire français**.

Actuellement, **les ressortissants d'Etats tiers pacés à des ressortissants français ou communautaires qui résident légalement dans un Etat membre de l'UE ne peuvent pas bénéficier d'un droit automatique d'entrée et de séjour en France** car ils ne sont pas assimilés à un « conjoint » ou à un autre « membre de la famille » au sens du droit européen¹¹. Pour cette même raison, ils ne peuvent pas non plus bénéficier de l'exemption des frais de visa. Par conséquent, ils sont soumis à l'obligation de visa de court séjour et doivent s'acquitter des frais de chancellerie qui s'y rattachent. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, **le PACS est regardé comme un simple « élément de la situation personnelle du demandeur de visa** dont [les autorités consulaires] doivent tenir compte pour apprécier si le refus d'accorder un visa d'entrée et de séjour en France n'entraîne pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée du demandeur ». Il convient **d'aligner les conditions d'attribution d'un visa de court séjour dans le cadre d'un PACS sur celles dont bénéficient les « membres de la famille » du ressortissant français ou communautaire**.

Les ressortissants d'Etats tiers pacés à des ressortissants français devraient également se voir délivrer une **carte de résident de dix ans** à leur arrivée sur le territoire national.

En outre, ces personnes devraient pouvoir obtenir la **nationalité** dans les mêmes conditions que les ressortissants étrangers mariés à un(e) citoyen(ne) français(e).

Enregistrement des PACS à l'étranger

L'article 515-3 du code civil dispose que **les agents diplomatiques et consulaires français sont compétents pour enregistrer un PACS conclu entre deux partenaires dont l'un au moins est de nationalité française**.

Or, en 2007, le ministère des affaires étrangères avait publié une **circulaire demandant aux consulats de refuser d'enregistrer les PACS dans les pays qui prohibent la vie de couple hors mariage de deux personnes de sexe différent ou de même sexe**¹². Suite à une décision du Conseil d'État, le ministère des affaires étrangères avait publié une nouvelle circulaire en date du 19 janvier 2008 qui autorise l'enregistrement de tout pacte civil de solidarité conclu par un(e) Français(e) établi(e) à l'étranger quelle que soit la nationalité du ou de la partenaire et quel que soit l'ordre public local du pays de résidence.

¹¹ Directive du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

¹² Circulaire du 28 septembre 2007 relative aux conditions d'enregistrement, de modification et de dissolution du pacte civil de solidarité par les agents diplomatiques et consulaires, définies aux articles 515-1 à 515-7 du code civil.

Afin d'empêcher toute nouvelle tentative de restriction à l'enregistrement des PACS dans les consulats, j'avais déposé, le 1^{er} avril 2008, une **proposition de loi relative à l'enregistrement des PACS à l'étranger**.

- **Ouverture du droit à l'adoption aux couples pacsés**

En l'état actuel du droit, l'adoption peut être demandée soit par deux époux mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans (article 343 du code civil), soit par toute personne âgée de plus de vingt-huit ans (article 343-1 du même code). En revanche, **l'adoption conjointe est refusée aux personnes liées par un PACS**. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que la conclusion d'un PACS marque la volonté de s'engager dans une vie commune stable. **Les hommes et les femmes qui décident de s'unir en contractant un PACS doivent avoir accès aux mêmes droits pour l'adoption que les couples mariés.**

Le 9 juin dernier, j'ai cosigné une **proposition de loi de mon collègue Jean-Pierre Michel autorisant l'adoption par les partenaires liés par un PACS ou des concubins**.

- Il est important de noter que **le droit international en matière d'adoption connaît une évolution favorable à la reconnaissance du droit à l'adoption des concubins et des partenaires liés par un PACS** (Cf. projet de révision de la convention européenne du 24 avril 1967 en matière d'adoption des enfants).

- **Protection sociale complémentaire**

OUVERTURE DU MARIAGE CIVIL ET RÉPUBLICAIN AUX COUPLES DE MÊME SEXE

De nombreuses études montrent que **le PACS constitue souvent une première étape pour un couple, avant le mariage**. Or, **les couples homosexuels n'ont pas le droit de se marier**. Au nom de l'égalité républicaine, il convient donc d'**ouvrir le droit au mariage aux couples de même sexe**.

1. TOUS LES COUPLES MÉRITENT LA RECONNAISSANCE ET LA PROTECTION DE LA RÉPUBLIQUE

Les Français sont aujourd'hui favorables à l'ouverture du mariage à tous les couples, sans discrimination¹³. En outre, tous les partis de gauche se sont prononcés en faveur de l'ouverture du mariage aux couples de même sexe.

La France accuse un retard injustifiable

De nombreux États – parfois réputés conservateurs et machistes – ont ouvert le mariage civil aux couples de même sexe : Pays-Bas (2001) ; Belgique (2003) ; six États fédérés américains (à partir de 2004 ; État de New York depuis juin 2011¹⁴) ; Canada (à partir de 2005) ; Espagne (2005) ; Afrique du Sud (2006) ; Norvège (2009) ; Suède (2009) ; Portugal (2010) ; Islande (2010) ; Argentine (2010). En outre, depuis 2009, le mariage homosexuel est légal dans le District fédéral de Mexico.

En France, **le débat reste parasité par les références à la religion**. A droite, d'aucuns ont oublié que le mariage civil repose sur le principe de laïcité. Les exemples espagnol, portugais, mexicain et argentin prouvent qu'**une volonté politique permet de surmonter les obstacles socioculturels**.

¹³ Selon un sondage TNS SOFRES du 26 janvier dernier pour Canal+, 58 % des Français se prononcent pour l'ouverture du mariage aux couples de même sexe.

¹⁴ Le 24 juillet dernier, date de l'entrée en vigueur de la loi autorisant le mariage homosexuel, 823 unions ont été célébrées dans tout l'État de New York.

Le 15 mars 2007, **Nicolas Sarkozy** avait déclaré ne pas vouloir ouvrir le mariage aux couples de même sexe car, d'après lui, « **le mariage, c'est l'institution familiale qui permet d'avoir des enfants** ». **Cet argument n'est pas recevable** dans la mesure où la majorité des enfants naissent en dehors du mariage. En outre, les couples hétérosexuels stériles ont toujours eu le droit de se marier. Enfin, certains couples homosexuels ont des enfants.

L'absence de reconnaissance légale des couples de même sexe conduit à des situations ubuesques

En 2008, un Français marié à un Néerlandais avait été déchu de sa nationalité pour avoir acquis celle de son conjoint (sanction qui lui aurait été épargnée s'il avait épousé une ressortissante néerlandaise).

Afin de prévenir ce type de situation, j'avais déposé, le 25 novembre 2008, une **proposition tendant à permettre la reconnaissance des unions conclues dans un autre Etat de l'UE par tous les couples quelle que soit leur orientation sexuelle**.

Tous les couples doivent pouvoir choisir librement le cadre juridique dans lequel ils souhaitent vivre. Les personnes LGBT doivent avoir la possibilité de faire le choix de ne pas se marier. Partant, depuis 2006, les groupes socialistes de l'Assemblée nationale et du Sénat ont déposé de **nombreuses propositions de loi tendant à légaliser le mariage des couples de même sexe**.

2. LA BALLE EST DANS LE CAMP DU LÉGISLATEUR

Le **28 janvier** dernier, le **Conseil constitutionnel**, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité¹⁵, a jugé que **les articles 75 et 144 du code civil, qui excluent du mariage les couples de même sexe, sont conformes à la Constitution**. Ce faisant, il a renvoyé la question du mariage homosexuel à la responsabilité du législateur. Les Sages de la rue de Montpensier avaient fait de même en octobre 2010 sur la question de l'adoption par les couples de même sexe.

Suite à la décision du Conseil constitutionnel, **les députés ont examiné, le 9 juin dernier, une proposition de loi de Patrick Bloche visant à ouvrir le mariage aux couples de même sexe**. Sans surprise, ce texte a été rejeté le 14 juin par 293 voix contre 222.

L'analyse du scrutin montre que **la question du mariage homosexuel continue d'être clivante**. Seuls 9 députés UMP¹⁶ ont voté cette proposition de loi. Au sein du Gouvernement, Roselyne Bachelot, Jeannette Bougrab, Nadine Morano et Chantal Jouanno ont déclaré être favorables au mariage des personnes de même sexe. Quant à Alain Juppé, il a récemment déclaré qu'il était « favorable à quelque chose comme un mariage », mais peut-être avec un « nom différent »¹⁷.

- Signalons que lors du débat, la députée UMP **Brigitte Barèges** a déclaré : « Et pourquoi pas des unions avec des animaux ou la polygamie ? ». Quant au député UMP **Christian Vanneste**, il a affirmé ne pas voir « en quoi la représentation nationale doit s'intéresser à une aberration anthropologique »¹⁸. Ces propos scandaleux rappellent les nombreuses vociférations homophobes auxquelles s'étaient livrés les députés de droite il y a dix ans, lors de l'examen de la proposition de loi relative au PACS. Ils légitiment également toutes les violences et toutes les discriminations subies par les personnes LGBT.

Un premier mariage lesbien

¹⁵ Procédure entamée à Reims par un couple de femmes qui souhaitait pouvoir, sur la base du droit de contracter, se marier pour offrir un cadre familial sécurisé aux quatre enfants qu'elles ont eu et qu'elles élèvent ensemble.

¹⁶ Jean-Louis Borloo, Jacqueline Farreyrol, Alain Ferry, Laurent Hénart, Yves Jégo, Jean-François Mancel, Henriette Martinez, Axel Poniatowski et Franck Riester.

¹⁷ Propos tenus le 26 juin 2011 sur le plateau du Grand Jury RTL-LCI-Le Figaro.

¹⁸ En 2005, Christian Vanneste avait déclaré que l'homosexualité est « inférieure à l'hétérosexualité » et constitue une « menace pour la survie de l'humanité ».

La célébration d'une union entre deux femmes à Nancy, le 4 juin dernier, souligne avec acuité l'absurdité de la situation dans laquelle se trouve actuellement la France. Si ces deux femmes ont pu se marier en toute légalité, c'est parce qu'elles sont juridiquement de sexes opposés. L'une est une femme « biologique », l'autre est une femme transsexuelle qui a conservé son état civil masculin en raison de son refus de fournir la preuve qu'elle a subi un traitement médico-chirurgical. Une jurisprudence de la Cour de cassation du 11 décembre 1992 soumet en effet tout changement d'état civil à « un traitement médico-chirurgical subi dans un but thérapeutique ».

Dans ces conditions, si la femme transsexuelle voulait changer légalement de sexe pour que ses papiers reflètent son identité, il lui faudrait au préalable divorcer de son épouse. Ensuite, ne pouvant plus épouser qu'un homme, elle serait contrainte de « changer » d'orientation sexuelle !

RECONNAISSANCE DES FAMILLES HOMOPARENTALES

La plupart de ceux qui refusent l'ouverture du mariage à tous les couples accordent à la **biologie** une place centrale dans la définition de la famille. C'est ce même **argument essentialiste qui motive souvent le refus de reconnaître aux personnes LGBT le droit d'élever des enfants**. D'aucuns vont même jusqu'à présenter les familles homoparentales comme des dangers pour la civilisation !

1. L'HOMOPARENTALITÉ : UNE RÉALITÉ QU'IL N'EST PLUS POSSIBLE D'IGNORER

Claude Greff a récemment affirmé vouloir être la secrétaire d'Etat de « toutes les familles » qu'elles soient « nombreuses », « traditionnelles », « monoparentales » ou « recomposées ». **Elle semble avoir oublié l'existence des familles homoparentales**. Plusieurs dizaines, voire centaines, de milliers d'enfants sont actuellement concernés par des situations homoparentales¹⁹.

D'après Martine Gross, sociologue au CNRS et présidente d'honneur de l'association des parents gays et lesbiens (APGL), **l'homoparentalité désigne « toutes les situations familiales dans lesquelles au moins un adulte qui s'auto-désigne comme homosexuel est le parent d'au moins un enfant »**²⁰.

L'homoparentalité recouvre des situations familiales extrêmement variées

- 1) Enfants nés d'une union hétérosexuelle antérieure, l'un des parents vivant avec une personne du même sexe ;
- 2) Enfants adoptés par une seule personne vivant en couple homosexuel ;
- 3) Enfants nés grâce à des techniques d'assistance médicale à la procréation (insémination artificielle avec donneur ou gestation pour autrui) ;
- 4) Enfants nés dans le cadre d'une « coparentalité » avec présence conjointe d'un père et d'une mère naturels, eux-mêmes homosexuels.

Ces familles ne sont pas reconnues par la loi, qui se fonde encore sur le concept de filiation biologique. Il est temps de rompre avec cette logique en faisant reposer la parenté sur l'engagement parental et non plus sur le lien biologique. **Le parent doit être celui ou celle qui exprime une volonté de l'être et qui s'engage de manière irrévocable à subvenir aux besoins matériels et moraux d'un enfant.**

2. FACILITER LE PARTAGE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

La loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, dite « loi ROYAL », constitue une étape importante dans l'évolution du droit relatif à l'autorité parentale car elle renforce significativement le principe de coparentalité. Cependant, le partage de l'autorité parentale reste difficile à mettre en œuvre.

¹⁹ L'APGL évalue à environ 200.000 le nombre d'enfants élevés dans des foyers homoparentaux.

²⁰ *L'homoparentalité*, Martine Gross, Editions PUF.

En 2007, Nicolas Sarkozy s'était engagé à créer un statut de beau-parent afin de reconnaître « la réalité des liens affectifs qui peuvent se créer entre un enfant et le conjoint de son parent biologique ». **Il n'a pas tenu sa promesse.** L'avant-projet de loi élaboré par Nadine Morano, alors ministre de la famille, ayant été rejeté par l'UMP, une mission dilatoire a été confiée à Jean Leonetti, qui a abouti à la conclusion qu'il ne fallait pas légiférer, mais s'en remettre à la médiation familiale.

Il serait utile d'**instituer une convention de partage de l'autorité parentale avec un tiers**. Homologuée par le juge aux affaires familiales, elle permettrait aux parents de partager l'exercice de leur autorité parentale avec l'époux, le partenaire d'un PACS ou le concubin de l'un d'entre eux.

Afin d'**améliorer la prise en charge de l'enfant en cas de décès de son ou ses parent(s)**, il faudrait aussi prévoir explicitement la possibilité pour le juge aux affaires familiales de le confier au tiers qui partage ou a partagé sa vie quotidienne et avec lequel il a noué des liens étroits.

Enfin, il faudrait **remplacer le congé de paternité par un congé d'accueil du nouvel enfant**.

3. OUVRIR LE DROIT À L'ADOPTION À TOUS LES COUPLES

Aucune des très nombreuses études publiées à ce jour sur le devenir des enfants élevés par des parents homosexuels n'indique que l'homoparentalité nuit aux enfants.

Or, **le Gouvernement et sa majorité persistent à faire la sourde oreille**. En juillet dernier, un **groupe de travail UMP sur la famille** a publié un rapport dans lequel il propose de réserver en priorité l'adoption aux couples hétérosexuels ou aux seuls célibataires ayant un lien de parenté avec l'enfant, quand ses parents sont décédés. L'adoption d'un enfant par un célibataire²¹, possible depuis 1966, devrait ainsi être limitée aux « accidents de la vie » et réservée aux seuls membres de la famille de l'enfant adopté.

Ces propositions prouvent que **la droite est en complet décalage avec la société. Les Français sont en effet favorables à l'adoption**. D'après un sondage CREDOC du 13 juillet 2010, 48% des Français sont favorables à l'adoption par les couples homosexuels.

Il est temps d'**ouvrir l'adoption conjointe à tous les couples stables** (mariés, pacsés ou concubins depuis plus de deux ans) faisant valoir un projet parental responsable.

Je suis signataire d'une **proposition de loi** de mon collègue **Jean-Pierre MICHEL** autorisant **l'adoption par les partenaires liés par un pacte civil de solidarité** (déposée le 9 juin 2011).

Il faut également **permettre l'établissement de la filiation par adoption par le partenaire dans le cas où celui-ci arrive dans un second temps**. L'adoption plénière de l'enfant du partenaire devrait être rendue possible sous réserve de l'absence d'autres liens de filiation.

4. ENCADRER LES NOUVEAUX MODES DE PROCRÉATION

- **Ouvrir la procréation médicalement assistée (PMA)**

En l'état actuel du droit, l'accès aux dons de gamètes et à la PMA n'est possible qu'en cas d'infertilité médicalement constatée. **L'accès à la PMA ne doit plus se fonder sur l'infertilité médicale, mais sur la qualité du projet familial**. Partant, l'insémination par donneur anonyme et la fécondation in vitro doivent être

²¹ D'après la CEDH, les conseils généraux n'ont pas le droit de refuser un agrément à un célibataire en raison de son orientation sexuelle (jurisprudence de 2008).

ouvertes à toutes les femmes s'engageant dans un projet familial quels que soient leur situation civile, leur statut et leur orientation sexuelle.

Lors de l'examen en première lecture du **projet de loi relatif à la bioéthique**, le Sénat avait adopté l'**amendement** de mon collègue **Jean-Pierre Godefroy** visant à ouvrir l'AMP à tous les couples infertiles, qu'il s'agisse d'une infertilité médicale ou « sociale ». Malheureusement, il a été rejeté en seconde lecture à l'Assemblée nationale.

- **Légaliser la gestation pour autrui (GPA)**

Il convient également d'**autoriser la gestation pour autrui (GPA) en assurant un encadrement strict par les pouvoirs publics.**

Tel était le sens de l'**amendement** au **projet de loi relatif à la bioéthique** que j'avais cosigné avec certains de mes collègues du groupe socialiste du Sénat.

5. RECONNAÎTRE LE DROIT DES PERSONNES TRANSSEXUELLES DE FONDER UNE FAMILLE

Enfin, il faut **faciliter la transparentalité** en ouvrant l'**adoption** aux personnes transsexuelles et en permettant la **conservation du matériel génétique de celles et ceux qui choisissent de subir une transformation stérilisante** et qui veulent conserver leur capacité à procréer.

POURSUIVRE LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS FONDÉES SUR L'ORIENTATION SEXUELLE ET L'IDENTITÉ DE GENRE

1. EN FRANCE

- **La dure réalité de la LGBT-phobie**

L'actualité récente montre que **les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre continuent de provoquer des drames humains** :

- En septembre 2010, **un enseignant a été écarté de son emploi d'instituteur après que son employeur – une école évangélique alsacienne – a appris qu'il vivait en couple avec son compagnon.** L'école, qui accorde une large place à l'étude de la Bible, a affirmé « respecter le choix de vie des homosexuels », mais demande aux enseignants « une cohérence entre ce qu'ils vivent et ce qu'ils enseignent ». L'enseignant a saisi le Défenseur des droits.
- Le 28 janvier dernier, quatre personnes ont été condamnées par la cour d'assises du Val-de-Marne à des peines allant de 16 à 20 ans de réclusion criminelle pour **actes de torture et de barbarie et tentative de meurtre aggravés par un mobile homophobe.** En 2006, ils avaient frappé, brûlé et violé un jeune homme qui avait passé trois semaines dans le coma et sept mois à l'hôpital.

La nomination au Gouvernement de **David DOUILLET**, qui est connu pour ses propos homophobes (« On dit que je suis misogyne. Mais tous les hommes le sont. Sauf les tapettes »²²), prouve également que **l'homophobie n'est pas un critère de sélection des ministres.**

Dans son dernier rapport, l'association **SOS Homophobie** indique avoir enregistré en 2010 la plus **forte hausse de signalements homophobes** depuis 15 ans (+18% entre 2009 et 2010), ainsi qu'une **forte montée de l'homophobie sur Internet** (+66%), devenu le principal vecteur d'actes homophobes.

²² *L'âme du conquérant*, Robert Laffont, 1998.

Dans plus de la moitié des cas, l'homophobie prend la forme d'**insultes**. En outre, **les agressions physiques rapportées ont considérablement augmenté en 2010 (+42%)**.

Ce douloureux constat n'est pas forcément lié à une augmentation des actes homophobes dans la société française. Il s'explique sans doute en partie par la médiatisation de SOS Homophobie et par le fait que **les victimes osent plus facilement témoigner**.

En avril 2010, j'avais saisi feu la **commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS)** après avoir été contacté par un couple gay résidant en Seine-et-Marne. Lors d'un dépôt de plainte pour menaces de mort proférées par l'un de leurs voisins, les deux hommes avaient été insultés par des agents de police.

Les LGBT-phobies sont la première cause de suicide chez les 15-24 ans. Les homosexuels ont, toutes choses égales par ailleurs, 13 fois plus de risque de mettre fin à leurs jours que les hétérosexuels !

Les associations déplorent **le mépris et le désintérêt du Gouvernement face aux difficultés que rencontrent les personnes LGBT dans leur vie quotidienne**. Elles regrettent que les actions menées par certaines collectivités territoriales ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une politique nationale de lutte contre les discriminations à l'endroit des personnes LGBT.

Le Quai d'Orsay à la pointe de la lutte contre les discriminations

D'après le comité Idaho (International Day Against Homophobia and Transphobia), **le ministère des affaires étrangères est le ministère le plus impliqué dans la lutte contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre**. Suivent le **ministère des sports** (mise en place de formations contre les discriminations pour les entraîneurs et les éducateurs) et la **Place Beauvau** (enquête nationale sur les violences homophobes, plan de formation des policiers, cellule de lutte contre la violence sur Internet). Le ministère de l'Intérieur devrait prochainement affecter **un agent référent spécialement chargé de recueillir les plaintes d'homosexuels dans chaque commissariat et gendarmerie**, sur le modèle de l'accueil réservé aux femmes battues. La **lanterne rouge** revient au **ministère de l'outre-mer** et à **Matignon**, dont l'implication est « nulle ».

- **La lutte contre la LGBT-phobie : une question d'éducation...**

Les préjugés doivent être combattus le plus tôt possible dans l'éducation des enfants. Or, en 2010, le ministre de l'éducation nationale, Luc Chatel, a interdit la diffusion d'un dessin animé intitulé *Le baiser de la Lune*²³ en arguant du fait que ce film « n'avait pas vocation à être diffusé en primaire ».

Force est cependant de reconnaître qu'**un premier pas a été franchi dans la prévention des discriminations en milieu scolaire**. Les **circulaires de rentrée** mentionnent désormais explicitement la **lutte contre l'homophobie** parmi les objectifs à poursuivre. En outre, le ministère de l'éducation nationale a récemment introduit un chapitre intitulé *Devenir homme et femme* dans le programme de sciences de la vie et de la terre (SVT) des classes de première pour l'année 2011-2012. Cette initiative vise à **permettre aux lycéens d'étudier l'influence de la société sur l'identité sexuelle**. Gageons que TOUS les professeurs aborderont cet enseignement et y consacreront un temps suffisant.

Il est important de noter que la **réduction du nombre de surveillants, de conseillers d'éducation, d'assistantes sociales et d'infirmières scolaires** ne fait qu'aggraver la solitude dans laquelle se trouvent les victimes de discriminations.

Par ailleurs, il est nécessaire d'**ouvrir davantage les établissements scolaires aux associations LGBT**. Ces dernières contribuent, à travers leurs interventions en milieu scolaire, à faire évoluer les mentalités.

²³ Réalisé grâce au soutien des collectivités territoriales dirigées par des élus socialistes, ce dessin animé était destiné à être présenté dans les classes de CMI et CM2.

- ...et de volonté politique

Au début des années 2000, plusieurs textes ont été adoptés ou amendés afin d'inscrire dans notre droit la **lutte contre les discriminations à raison de l'orientation sexuelle réelle ou supposée**.

La **loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure** a introduit dans le code pénal un article 132-77 tendant à aggraver les peines encourues pour les **infractions commises à raison de l'orientation sexuelle, vraie ou supposée**²⁴. Cette disposition est issue d'un **amendement du député socialiste Bruno Le Roux**.

La **loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité** a introduit dans le code pénal un article 222-18-1 tendant à aggraver les peines encourues pour les menaces homophobes. Cette disposition, qui résulte d'un **amendement du député André VALLINI**, prévoit que les **menaces de mort proférées à raison de l'orientation sexuelle vraie ou supposée de la victime** sont punies de 7 ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende.

La **loi du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE)** a complété la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse par des **dispositions spécifiques contre l'injure, la diffamation, l'incitation à la haine ou à la discrimination à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur orientation sexuelle**²⁵.

- **La pénalisation des propos homophobes n'est cependant pas effective**. J'en veux pour preuve les propos tenus par les députés Christian Vanneste²⁶ et Jacques Myard²⁷, qui sont restés impunis. En outre, **la durée du délai de prescription applicable à ces infractions est particulièrement courte** : 3 mois contre 1 an pour les injures fondées sur l'origine, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. Il convient d'**harmoniser les délais de prescription**. Je suis signataire d'une **proposition de loi** allant dans ce sens²⁸.

Outre l'arsenal législatif, **la lutte contre la LGBT-phobie passe par la mise en place d'une ambitieuse politique nationale de prévention**.

L'accent doit notamment être mis sur la **lutte contre les discriminations dans le monde du travail**. La situation des personnes LGBT en milieu professionnel est meilleure qu'il y a quelques années²⁹. Cependant, **les comportements LGBT-phobes persistent dans certaines entreprises** (refus de promotion, mise au placard, licenciement, etc.). **Les victimes éprouvent souvent des difficultés pour prouver que le préjudice qu'elles ont subi est lié à leur orientation sexuelle ou à leur identité de genre**. Cela explique sans doute pourquoi **seulement trois jugements ont condamné des employeurs homophobes**. En 2009, la cour d'appel de Douai a accordé des dommages et intérêts et une requalification du contrat de travail à un salarié qui dénonçait « vexations, pressions et remarques désobligeantes sur sa maigreur et propos homophobes ». En 2010, le conseil de prud'hommes de Lille a condamné la fédération du Nord de la ligue de l'enseignement pour discrimination envers un de ses salariés. Plus récemment, le 10 mars 2011, la chambre sociale de la cour

²⁴ La circonstance aggravante est constituée « lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, utilisation d'images ou d'objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur orientation sexuelle vraie ou supposée ».

²⁵ Ces infractions sont punies de 6 mois d'emprisonnement et de 22.500 euros d'amende.

²⁶ En 2005, Christian Vanneste avait déclaré : « l'homosexualité est une menace pour la survie de l'humanité [...]. Je n'ai pas dit que l'homosexualité était dangereuse. J'ai dit qu'elle était inférieure à l'hétérosexualité. Si on la poussait à l'universel, ce serait dangereux pour l'humanité [...]. Pour moi leur comportement est un comportement sectaire. Je critique les comportements, je dis qu'ils sont inférieurs moralement [...] ».

²⁷ En janvier 2011, Jacques Myard a qualifié l'homosexualité de « perversion ».

²⁸ Proposition de loi visant à porter de trois mois à un an le délai de prescription des propos injurieux ou diffamatoires à caractère homophobe, déposée par Alima Boumediene-Thiery le 28 avril 2011.

²⁹ D'après SOS Homophobie, le nombre de cas d'homophobie concernant l'environnement professionnel diminue depuis quelques années alors que jusqu'en 2008, le monde du travail était le premier contexte pour lequel cette association était interpellée.

d'appel de Paris a condamné la caisse régionale du Crédit agricole d'Île-de-France à verser plus de 600.000€ à l'un de ses anciens salariés pour discrimination homophobe et entrave au déroulement de carrière. L'entreprise a décidé de se pourvoir en cassation.

Afin de permettre aux victimes de discriminations d'engager une procédure judiciaire, il conviendrait d'**autoriser les audiences à huis clos**. Par ailleurs, la sensibilisation des représentants du personnel, des responsables des ressources humaines, des cadres et des salariés passe par la **mise en œuvre d'actions de formation**. La lutte contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre devrait également figurer dans le **règlement intérieur** des entreprises ou dans une **charte des bonnes pratiques**. Quant aux **partenaires sociaux**, ils doivent être incités à intégrer la question de ces discriminations dans leur **accord national interprofessionnel sur la diversité**.

Autre priorité : **améliorer la lutte contre l'homophobie dans les quartiers défavorisés**. Les quartiers qui concentrent les difficultés économiques et sociales voient s'exacerber les rancœurs à l'égard d'autrui. Insultés, brutalisés, culpabilisés, les homosexuels qui résident dans ces quartiers sont, plus qu'ailleurs, contraints à la clandestinité ou au départ.

Mettre fin à la transphobie d'Etat

Depuis trois ans, l'association SOS Homophobie enregistre une **augmentation continue du nombre de cas de discrimination à l'encontre des personnes transsexuelles ou transgenres**.

La transphobie ne s'exprime pas seulement au travers de comportements individuels. Elle est aussi le fait du droit français, qui enferme le changement d'état civil des transsexuels dans « l'enfer de la pathologisation judiciaire »³⁰.

Dans une **résolution du 29 avril 2010**, le **Conseil de l'Europe** demande aux Etats de garantir le droit des personnes transgenres à obtenir « des documents officiels reflétant l'identité de genre choisie, sans obligation préalable de subir une stérilisation ou d'autres procédures médicales comme une opération de conversion sexuelle ou une thérapie hormonale ».

Bien que la France ait voté cette résolution, **le garde des sceaux, Michel Mercier, considère qu'un changement d'état civil nécessite la preuve que le traitement hormonal a des effets « irréversibles, notamment [sur] la fécondité »**. Il exprime ainsi la crainte du Gouvernement de devoir reconnaître un jour l'autorité parentale conjointe de deux femmes ou deux hommes. En effet, sans stérilisation, une femme transsexuelle peut toujours féconder une autre femme et un homme transsexuel encore donner la vie.

En janvier dernier, **l'Allemagne a abrogé l'obligation de stérilisation des personnes transsexuelles pour accéder au changement d'état civil. La France doit faire de même en mettant un terme à la jurisprudence discriminatoire de la Cour de cassation** (voir encadré page 9).

D'après le sociologue **Eric Fassin**, « Pour refuser la violence faite aux trans, il nous faut [...] concevoir un ordre symbolique démocratique, qui ne repose plus sur la différence des sexes »³¹.

2. A L'ÉTRANGER

- **Poursuivre le combat pour la dépénalisation universelle de l'homosexualité**

Plus de 80 pays dans le monde considèrent encore l'homosexualité comme un délit, voire un crime. Dans certains pays africains ou asiatiques (Ghana, Kenya, Zambie, Pakistan, Indonésie), l'homosexualité est punie d'une peine de prison. Dans d'autres Etats (Arabie saoudite, Mauritanie, Iran), elle peut être sanctionnée par la peine de mort.

³⁰ Stéphanie Nicot, porte-parole de Trans Aide, *Le Monde*, 6 juillet 2011.

³¹ *Libération*, 23 juin 2011.

Ouganda : la chasse aux homosexuels

En **Ouganda**, où l'homosexualité est considérée comme une pratique criminelle passible de la prison à perpétuité, **une proposition de loi déposée en 2009 prévoit de rendre les homosexuels passibles de la peine de mort**. Ce texte propose également de sanctionner toute discussion publique sur l'homosexualité et d'obliger, sous peine de poursuites, les parents, les professeurs et les médecins des homosexuels à les dénoncer à la police.

En 2010, un journal local avait publié plusieurs **listes d'homosexuels présumés**. Leurs noms, adresses et photos étaient accompagnés de messages incitant à la violence.

Certains Etats européens connaissent également des mouvements d'intolérance :

- La **Pologne** a récemment été condamnée par la CEDH pour avoir refusé à un homosexuel, après le décès de son compagnon, le droit de rester dans l'appartement qu'ils partageaient.
- En **Lituanie**, de nouvelles dispositions législatives prévoient que les informations « dénigrant les valeurs de la famille » ou encourageant une conception du mariage autre que l'union entre un homme et une femme sont classées secrètes. Toute information de ce type est considérée comme préjudiciable aux enfants et est proscrite dans les lieux accessibles aux mineurs. En outre, un projet de loi vise à sanctionner toute « promotion des relations homosexuelles ».
- Depuis plus d'un an, **l'Italie** connaît une recrudescence des agressions à caractère homophobe sur fond de propos désobligeants de la part de certains responsables politiques³². Le 26 juillet dernier, les députés italiens ont rejeté pour la seconde fois une proposition de loi anti-homophobie défendue par le parti démocrate.
- En **Turquie**, la ministre chargée de la condition féminine et de la famille a déclaré que l'homosexualité était une maladie et devait être soignée.

En 2006, le comité Idaho (organisateur de la Journée mondiale de lutte contre l'homophobie) avait lancé un **appel « pour une dépénalisation universelle de l'homosexualité »**. Cette initiative avait abouti à la **déclaration sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre**, qui fut présentée à l'Assemblée générale des Nations unies le 18 décembre 2008. Il faut aller plus loin. L'Assemblée générale des Nations unies doit **adopter une résolution proposant la dépénalisation universelle de l'homosexualité**.

• **Accueillir en France les personnes LGBT persécutées dans leur pays**

Depuis 1998, la France considère les demandeurs d'asile homosexuels comme faisant potentiellement partie d'un « groupe social ». Cette reconnaissance leur a permis d'entrer dans les critères de la convention de Genève sur les réfugiés.

Pour autant, **les demandeurs d'asile homosexuels sont actuellement soumis à une « grande loterie »**. La jurisprudence de l'OFPRA et de la CNDA n'est pas très claire. Le taux d'acceptation va de 80% pour les Iraniens à 20% pour les Africains. L'OFPRA et la CNDA veulent être sûrs que le demandeur est vraiment homosexuel³³. Or, les demandeurs d'asile homosexuels ont souvent des difficultés à exprimer des sentiments qu'ils ont l'habitude de refouler. En 2010, Eric Besson, alors ministre de l'immigration, avait expliqué qu'il s'en tenait à une approche au cas par cas. Conséquence : des migrants LGBT se sont trouvés sous la menace d'une expulsion vers leur pays d'origine.

Dans son rapport sur les procédures d'asile, la députée européenne S&D Sylvie Guillaume, propose d'**améliorer la formation des agents chargés de traiter les demandes** et affirme que **l'orientation sexuelle et l'identité**

³² En 2010, Silvio Berlusconi, interrogé sur ses frasques sexuelles, avait lancé : « mieux vaut être passionné par les jolies filles qu'être gay ».

³³ Pour vérifier que les demandeurs d'asile sont effectivement homosexuels, les autorités tchèques ont longtemps eu recours à des tests phallo-métriques. En mai 2011, elles ont déclaré avoir mis fin à cette pratique extrêmement dégradante.

de genre des demandeurs d'asile ne doivent pas être révélées à leur famille, dans le cas où celle-ci a introduit une demande d'asile groupée.

*
* *

Les personnes LGBT n'ont pas grand-chose à attendre de la droite, qui reste « partagée entre ses fidélités religieuses et le malaise que lui inspirent ses positions archaïques ».

Les questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre ne sont affaire ni de morale ni de religion. Un Etat laïc et républicain doit garantir l'égalité des droits et favoriser le respect des différences. Tel est le défi que la gauche devra relever à partir de 2012.